



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 7855

## Texte de la question

M. Philippe Rouault attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application du décret n° 2002-38 du 8 janvier 2002 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Par ces dispositions réglementaires, le classement indiciaire applicable aux sages-femmes de classe normale, de classe supérieure, cadres ainsi que cadres supérieurs a été relevé. Or, les sages-femmes directrices d'écoles de sages-femmes ne peuvent bénéficier d'un quelconque relèvement puisque le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, modifié en janvier 2002) a omis de préciser dans quel grade, au sein du corps des sages-femmes, s'intègre la catégorie des sages-femmes directrices d'écoles de sages-femmes, alors que dans le même temps celui des sages-femmes enseignantes au sein de ces mêmes établissements a été indiqué. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qui peuvent être envisagées afin de pallier les iniquités relevant des lacunes des textes réglementaires mentionnés précédemment.

## Texte de la réponse

Les décrets n°s 2002-37 et 2002-38 du 8 janvier 2002 ont modifié le déroulement de carrière et le classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. La carrière de ces personnels a été revalorisée. Le décret n° 2003-860 du 4 septembre 2003 a modifié le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statuts particuliers des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. La révision de la carrière des directeurs d'école de sages-femmes s'inscrit dans une logique de mise à niveau des rémunérations, afin de combler le différentiel qui existe maintenant entre les cadres sages-femmes enseignants et les directeurs d'école de sages-femmes. La nouvelle grille indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes s'échelonne entre les indices bruts 675-920 (700-940 pour les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme). Un arrêté du 4 septembre 2003 a également modifié l'arrêté du 2 janvier 1992 afin d'instaurer un régime de prime d'encadrement pour les directeurs d'école de sages-femmes similaire à celui des sages-femmes cadres supérieurs. Ainsi, les directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme ainsi que les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme percevront-ils une prime mensuelle de 152,45 euros.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Rouault](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7855

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 2002, page 4585

**Réponse publiée le** : 10 novembre 2003, page 8675